

000767

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

MR/CG
Direction Réglementation
et Prévention des Risques Majeurs

ARRÊTÉ

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES MARCHES
DE LA VILLE
DE SALON-DE-PROVENCE
MODIFICATIF**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-18 et L2224-18 -1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L123-29 à 123-31, R123-208-1 à 123-208-8,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L3322-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-10-1 et suivants, L541-15-10,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU la loi 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire par les commerçants et artisans des marchés de plein air, et son décret

VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine

public, apportant des éclaircissements concernant les modalités d'application de la loi 2014-626 du 18 juin 2014,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale,

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

VU les délibérations du Conseil Municipal portant création des différents marchés de la commune (Avenue de Wertheim, Centre-Ville, Place du Dauphiné, Place Saint-Michel, Place Morgan, Place des Anciens combattants d'Afrique du Nord et Place Général de Gaulle),

VU la délibération annuelle fixant les droits de place,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur,

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2023 portant règlement général des marchés de la ville de Salon-de-Provence,

VU l'arrêté municipal n°481 du 24 avril 2025, portant nouveau règlement des marchés,

VU l'arrêté municipal n°791 du 27 mai 2025, portant modification du règlement des marchés,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 791 du 27 mai 2025 doit être modifié en raison de l'évolution des horaires de fermeture des marchés,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement des marchés,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles énoncées dans l'arrêté n° 791 du 27 mai 2025.

ARTICLE 2 : Par délibération du Conseil Municipal, a été mise en place une Commission Communale des marchés composée du Maire ou de son représentant, de quatre Conseillers Municipaux, de quatre commerçants ou artisans non sédentaires représentant d'organisations professionnelles, des responsables de Services Municipaux concernés (Directeur Général des Services- Directeur des Services Techniques Municipaux – Directeur Réglementation et Gestion de l'Espace Public, Police Municipale) et à titre consultatif, du Président des commerçants sédentaires de la ville de SALON-DE-PROVENCE ainsi que de deux représentants des producteurs. Cette Commission donne son avis sur tout différend résultant de l'application du présent règlement ainsi que sur toute autre question liée au fonctionnement des marchés.

ARTICLE 3 : Les marchés d'approvisionnement de la commune de Salon-de-Provence ont lieu dans les conditions qui sont fixées par le présent règlement et par les dispositions

réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Le périmètre réservé aux différents marchés hebdomadaires est défini comme suit:

LE MARDI MATIN

→ Le côté Sud de l'Avenue de Wertheim

LE MERCREDI MATIN

⇒ Installation dans le Centre-ville, sur :

→ Les parties NORD, SUD, EST et OUEST du Cours Victor Hugo

→ Les côtés NORD et SUD du Cours Carnot

→ Les parties EST et OUEST du Cours Camille Pelletan

→ La partie du Bd Foch située entre la rue Massenet et le Cours Camille Pelletan

→ La Place du Général De Gaulle

→ La Rue Théodore Jourdan

→ La Rue des Fileuses de Soie

→ La Place Pelletan

LE VENDREDI MATIN

→ L'aire de stationnement située sur une partie de l'Avenue du Dauphiné

LE SAMEDI MATIN

→ Sur une partie au sud de la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, quartier des Bressons

→ Marché des producteurs partie EST de la Place Morgan, sous la halle

→ Marché biologique sur la place des Centuries

LE DIMANCHE MATIN

→ Place du Général de Gaulle, côté OUEST, NORD et SUD, Rue des Fileuses de Soie

ARTICLE 4 : Les jours et heures d'ouverture des marchés sont les suivants:

Toute l'année:

Le marché du mardi est ouvert de : 6 h 30 à 12 h 30

Le marché du vendredi est ouvert de : 6 h 30 à 13 h 00

Le marché des producteurs du samedi est ouvert de : 6 h 30 à 13 h 00

Les marchés du samedi sont ouverts de : 6 h 30 à 12 h 30

Le marché du dimanche en centre ville est ouvert de : 6 h 30 à 14 h 00

Pour le marché du mercredi

Le marché du mercredi est ouvert de : 6 h 30 à 13 h 30 (du 1^{er} juin au 30 septembre)

et de 6 h 30 à 13 h 00 (du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre)

Les emplacements doivent être occupés et le stand positionné avant 7 h 30 en période d'été (du 1^{er} mai au 30 septembre) et avant 8 h 00 en période d'hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril). Aucune transaction ou vente ne pourra être faite après 12 h 30, heure limite de vente, sur les marchés finissant à 13 h 00, après 12 h 15 sur les marchés finissant à 12 h 30, après 13h00 pour les marchés finissant à 13h30 et après 13 h 30 sur les marchés finissant à 14 h 00.

En règle générale, les forains peuvent disposer de leur véhicule à proximité. Toutefois, **dans le cas d'éventuelles modifications locales, de la configuration du marché**, il pourra être demandé aux forains, après déchargement d'enlever leurs véhicules de l'enceinte du marché.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé (au regard des activités déjà présentes sur le marché mais également des activités sédentaires), des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de l'ancienneté des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les agents receveurs placiers sont chargés de mettre en application ces principes sur tous les marchés, foires et fêtes foraines.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre précaire et révocable. Elle reste personnelle et ne crée aucun droit de propriété commerciale. Dans le cas où l'exploitant est une société, l'autorisation sera donnée à titre personnel à un dirigeant désigné par la société.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. La demande sera faite par écrit avec AR (mail ou courrier) au minimum 2 (deux) mois avant le changement envisagé. Le changement ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse.

ARTICLE 7 : Les acquéreurs de camions magasins et ceux qui remplacent leur ancien camion ou étalage, ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou cet étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure, sinon ils seront automatiquement

VI - RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

ARTICLE 38 : La Municipalité de SALON-DE-PROVENCE et le personnel communal affecté à la surveillance du marché ne sont pas responsables des accidents qui peuvent se produire sur les marchés.

ARTICLE 39 : Sur simple constatation faite par un agent municipal assermenté, les commerçants non sédentaires troublant l'ordre public sur les foires et marchés, de quelque manière que ce soit (scandale, appels bruyants, injures ou cris envers le public, envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune, ou ayant provoqué des dégâts, détérioration du sol ou de tout agencement municipal) se verront retirer leur emplacement sans délai ni indemnité d'aucune sorte sur simple notification du Maire ou de l'un de ses représentants, et ce, à titre définitif. Il en sera de même pour les forains ayant encouru par un jugement devenu définitif une condamnation pour tromperie sur la qualité, le poids ou la provenance des produits mis à la vente.

De même sur simple constatation par un agent municipal assermenté, les commerçants ne respectant pas les dispositions de propreté et de retrait des déchets en fin de marché, recevront un avertissement et à toute récidive, se verront appliquer une exclusion temporaire. Ils pourront également faire l'objet d'une verbalisation au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par un avertissement, ou une exclusion temporaire ou une exclusion définitive, en fonction de la gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En outre, certaines infractions pourront faire également l'objet de poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 41 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 42 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 43 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, le Régisseur des droits de place ou le délégué, le Directeur de la Réglementation et Gestion de l'Espace Public, le Directeur du service de la Santé et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SALON le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel R
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain



